

REGLEMENT DU STUD-BOOK DE L'ANE GRAND NOIR DU BERRY

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry est composé d'un livre unique où sont inscrits les sujets conformes en tous points au standard de la race et les sujets présentant un intérêt génétique particulier pour la conservation de la race.

Article 3

Le stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry comprend :

- 1) un répertoire des ânes approuvés pour produire dans la race ;
- 2) un répertoire des ânesses confirmées avec leurs produits ;
- 3) une liste des naisseurs d'ânes Grand Noir du Berry.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 4

Sont seuls admis à porter l'appellation « Ane Grand Noir du Berry » les animaux inscrits au stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry.

Article 5

Les inscriptions au stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Article 6

Inscription au titre de l'ascendance

1) Sont inscrits automatiquement à la naissance au stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry tous les produits nés en France :

- a) issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un baudet approuvé ;
- b) ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance ;
- c) ayant eu leur signalement relevé sous la mère avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à cet effet ;
- d) ayant fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation ;
- e) ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « I » en 2018 ;
- f) immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

Le baudet, père du produit, âgé au minimum de 4 ans, doit être approuvé pour la production en Ane Grand Noir du Berry suivant les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement.

L'ânesse, mère du produit, âgée d'au moins 3 ans l'année de la saillie, doit être inscrite au stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry, avoir été confirmée avant l'immatriculation du produit selon les conditions définies à l'article 10 et avoir été soumise à un typage ADN avant l'immatriculation de son premier produit.

2) Dans les mêmes conditions peuvent être inscrits au stud-book de la race de l'Ane Grand Noir du Berry sur demande de leur propriétaire adressée à l'A.F.A.G.N.B. les animaux portant la seule appellation « Origine Constatée » du fait de l'inscription de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation.

3) Dans les mêmes conditions, peuvent être inscrits tous les animaux nés à l'étranger par convention avec l'autorité compétente du pays concerné.

Article 7

Inscription à titre initial

1) Animaux concernés :

- Les ânesses portant la seule appellation « Ane » ou Origine Constatée, âgées d'au moins 4 ans, non inscriptibles au titre de l'ascendance à l'un des stud-books français d'ânes, suivies d'un ânon issu d'un baudet Grand Noir du Berry inscrit au répertoire des ânes approuvés et saillies (l'année de référence) par un baudet Grand Noir du Berry.
- Les ânesses d'origines non constatées âgées d'au moins 4 ans et préalablement identifiées, suivies d'un ânon issu d'un baudet Grand Noir du Berry inscrit au répertoire des ânes approuvés et saillies (l'année de référence) par un baudet Grand Noir du Berry.
- Dans le cas d'animaux très exceptionnels, des mâles d'origines non constatées ou portant l'appellation "Ane" ou Origine Constatée peuvent être inscrits à titre initial.

2) Procédure d'inscription :

- Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'A.F.A.G.N.B.
- L'animal doit avoir fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation et être génotypé.
- L'animal doit être présenté à la commission nationale d'approbation conformément aux conditions définies en annexe.

La commission nationale d'approbation inscrit au stud-book de la race de l'Ane Grand Noir du Berry les animaux strictement conformes au standard de la race et les animaux qui présentent un intérêt particulier pour la conservation de la race, avec la possibilité de représenter une seule fois le sujet à la commission.

Article 8

Commission du stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de 6 représentants de l'association de l'Ane Grand Noir du Berry désignés par le conseil d'administration de l'association, dont le président de la commission du stud-book.

1 représentant de l'IFCE est invité.

Sur l'initiative du président du stud-book, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry est chargée :

- a) d'établir le présent règlement et ses annexes ;
- b) de définir les orientations du programme d'élevage de la race et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
- c) de se prononcer sur les cas particuliers qui ont été déposés auprès de l'IFCE ;
- d) de tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation écrite doit être adressée aux membres de la commission au moins 15 jours avant la date de la réunion. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission du stud-book peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 9 Commission nationale d'approbation

I- La commission nationale d'approbation est composée d'au moins 4 représentants de l'A.F.A.G.N.B., nommés par la commission du stud-book et choisis dans la liste des juges de la race, dont le président de la commission du stud-book ;

Un représentant de l'IFCE est invité.

II- La commission nationale d'approbation examine les sujets satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial. Elle instruit et prononce les inscriptions au stud-book de la race Ane Grand Noir du Berry.

Elle prononce l'approbation des baudets ou leur ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer dans le procès-verbal signé de tous les membres de la commission d'approbation. L'ajournement d'un candidat baudet est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

Article 10 Approbation des baudets et confirmation des ânesses

I - Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry, les candidats baudets doivent :

- être inscrits au stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry ;
- avoir leur document d'identification et leur carte d'immatriculation à jour et leur génotype déterminé ;
- avoir fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation ;
- être âgés d'au moins 3 ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 4 ans ;
- avoir subi avec succès les tests d'un concours d'utilisation suivant le règlement en vigueur publié par l'IFCE, avec une note supérieure ou égale à 14/20 ;
- avoir reçu un avis favorable de la commission nationale d'approbation selon les conditions fixées en annexe.

En fonction du phénotype, des approbations provisoires pour trois saisons de monte, pourront être données à l'occasion des commissions d'approbation, ces approbations sont reconductibles une fois. Les baudets concernés devront être revus pour obtenir leur approbation définitive ou leur ajournement qui devra être clairement précisé dans le procès-verbal de la commission d'approbation.

II - Pour être confirmées, les ânesses doivent obligatoirement :

- être inscrites au stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry ;
- avoir leur carte d'immatriculation à jour ;
- avoir fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation ;
- être âgées d'au moins 3 ans ;
- avoir reçu un avis favorable de la commission de stud-book qui prononce une décision au vu d'un certificat de toisage et de la conformité au standard de la race (robe et taille au garrot).

L'approbation fera l'objet de l'édition d'un document d'évaluation.

Les ânesses de 4 ans et plus figurant dans le stud-book au 1^{er} janvier 2007 sont considérées comme confirmées.

Article 11 **Facteurs d'Ane Grand Noir du Berry**

Les reproducteurs mâles inscrits au stud-book de l'Ane des Pyrénées peuvent être admis au stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry comme facteurs d'Ane Grand Noir du Berry après avis favorable de la commission nationale d'approbation qui statue souverainement. Ces baudets doivent être strictement conformes au standard.

Article 12 **Nombre de saillies autorisées**

Le nombre de saillies par baudet est limité à 30 ânesses pour la production dans la race de l'Ane Grand Noir du Berry.

Article 13 **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry.

Article 14 **Radiation**

Lors de leur passage devant la commission d'approbation les animaux, ne correspondant pas au standard de la race, notamment en ce qui concerne la taille et la couleur de robe, seront radiés du stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry, et ce, quels que soient leur ascendant et leur âge.

Article 15

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial, l'approbation des baudets peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association de l'A.F.A.G.N.B. selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

ANNEXES

ANNEXE I

Standard de l'Ane GRAND NOIR DU BERRY

- **TAILLE à 3 ans :** Mâle minimum 1,35 m, maximum 1,45m (avec une tolérance de 2 cm)
Femelle minimum 1,30 m (avec une tolérance de – 2cm), maximum 1,40m (avec une tolérance de 2cm).
- **ROBE :** Noire, sans bande cruciale, ni raie de mulet, sans zébrures aux membres.
- **VENTRE :** Gris-blanc, incluant l'ars, l'aine et l'intérieur des cuisses.
- **QUEUE :** Identique à la robe.
- **TETE :** Rectiligne, bien attachée sur l'encolure, aux oreilles de bonnes dimensions (la moitié de la longueur faciale), bien ouvertes, sans échancrure à la pointe.
- **OREILLES :** Sans poils longs, devant faire la moitié de la longueur faciale.
- **BOUT DU NEZ** Gris-blanc, pouvant s'étendre jusqu'à mi-chanfrein, parfois cerné de roux.
- **ŒIL :** Vif, portant lunettes, gris-blanc, parfois cerné de roux, arcades bien marquées.
- **ENCOLURE** Forte
- **POITRAIL** Ouvert
- **DOS** Droit
- **ARRIERE-MAIN** Ronde
- **MEMBRES** Solide, aux aplombs affirmés.
- **SILHOUETTE** Ensemble aux formes liées.

ANNEXE II

Définition des caractères admis pour l'inscription à titre initial

• **ROBE** : Noir pangaré pouvant aller jusqu'au bai brun, sans bande cruciale, ni raie de mulot, sans zébrures aux membres.

De manière générale, sont admis au stud-book de l'Ane Grand Noir du Berry, les ânesses dont les caractéristiques divergent du standard défini à l'annexe I sur un chapitre. Les cas les plus fréquemment rencontrés sont les suivants :

1) Anesses correspondant en tout point au standard (annexe I), sauf la taille : sont admises les tailles comprises entre 1,25 m et 1,30 m. Les tailles inférieures à 1,25 m sont toujours exclues.

2) Anesses correspondant en tout point au standard (annexe I), sauf le ventre : sont admis les ventres Gris-brun et Bai-brun, d'une teinte de toute manière plus claire que la robe.

Exception : Sont toujours exclus tous les animaux porteurs de bande cruciale, et/ou raie de mulot, et/ou zébrures aux membres, ainsi que les robes grises et souris.

Dans les autres cas, c'est-à-dire quand les ânesses correspondant en tout point au standard (annexe I), sauf l'un des points suivants : QUEUE, TETE, BOUT DU NEZ, OEIL, ENCOLURE, POITRAIL, DOS, ARRIERE-MAIN, MEMBRES, SILHOUETTE, la commission d'approbation jugera souverainement de l'intérêt de l'inscription de ces ânesses, en fonction de l'âge, de la généalogie connue ou supposée, de l'hérédité du caractère incriminé, et de l'intérêt génétique général de l'ânesse pour la race de l'Ane Grand Noir du Berry.

ANNEXE III

Conditions de présentation des animaux aux épreuves d'approbation et à l'inscription à titre initial :

1) L'âne devant faire l'objet d'une inscription à titre initial devra obligatoirement être présenté lors de la séance annuelle d'inscription au stud-book se tenant dans le berceau de la race, c'est-à-dire à La Celle Condé (18).

2) L'approbation des baudets se fera, elle aussi, dans le berceau de la race.

3) Les animaux doivent être munis d'un document les identifiant.

4) Les animaux soumis à l'approbation de la commission nationale d'approbation doivent être présentés en état, à jour de leurs vaccinations, toilettés et les pieds parés.

5) Les animaux subissent les tests d'un concours épreuve dont la commission établit annuellement le règlement.

6) Seuls les baudets ayant obtenu la note minimum de 75/100 à l'épreuve modèle, et la note de 70/100 au concours d'utilisation (grilles d'évaluations du concours modèle et allures jointes en annexe IV) peuvent être approuvés. Sur demande du candidat, l'épreuve d'attelage du concours épreuve peut être remplacée par une épreuve montée sur le même parcours.

7) Les ânon et les femelles sont présentés au licol, les mâles de 3 ans et plus doivent avoir un bridon.

8) La commission d'approbation se réserve le droit de ne pas étudier la candidature d'un âne dont le propriétaire ne respecterait pas les conditions précédentes.

ANNEXE IV
FICHE D'EVALUATION ÂNE GRAND NOIR DU BERRY

NOM :

âge :

PROPRIETAIRE :

taille :

n° SIRE :

sexe M/F/H :

robe :

		COMMENTAIRES				
TÊTE	Longueur, largeur, profil, oreille, bouche, ganache, œil					
ENCOLURE	Longueur, bord supérieur, bord inférieur, orientation, attache					
MEMBRES ANTERIEURS	Garrot, épaule, bras, avant-bras, genoux, canons, paturons, sabots					
CORPS	Dos, sanglage, flanc, ligne du dessous					
REIN	Musculature, profil					
MEMBRES POSTERIEURS	Hanche, croupe, cuisse, fesse, jarrets, canons, paturons, sabots					
APLOMBS	de profil ANT de profil POST de face, de derrière					
ACTIONS pas au	Amplitude, engagement, pistes					
EPAISSEUR	Face, derrière					
TYPE IMPRESSION GENERALE	Distinction, robe, conformité au standard					
annotation		TOTAL /100				
		0				
		TOTAL /20				
					0	
10 excellent	9 très bien	8 bien	7 assez bien	6 moyen	5	4 assez mauvais

					insuffisant	
		3 mauvais	2 très mauvais	1 exécration	0 non noté	